

## **Troisième étape de l'évaluation de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (projet CIIS):**

### **Décisions du Comité CDAS du 23 mars 2012 et de la Conférence de la convention du 17 août 2012**

Le 23 mars 2012, le Comité CDAS a pris connaissance du rapport du 26 janvier 2012 "Avenir de la CIIS (3<sup>e</sup> étape)", lequel a également été soumis à la Conférence de la convention. Sur la base de ce rapport et dans le cadre de leurs compétences, le Comité CDAS et la Conférence de la convention CIIS ont pris les décisions suivantes, respectivement le 23 mars et le 17 août 2012:

#### **1 Organisations de placement familial**

##### **Décision de la Conférence de la convention CIIS**

**1a** La création d'un nouveau domaine CIIS couvrant les OPF n'entre actuellement pas en considération.

##### **Décision du Comité directeur CDAS**

**1b** Le Comité directeur de la CDAS charge la CSOL CIIS de préciser dans la recommandation du 5 décembre 2005 la délimitation entre les OPF et les institutions du domaine A soumises à la CIIS afin de la lui soumettre pour adoption.

##### **Décision du Comité directeur CDAS**

**1c** La CDAS s'engage auprès du Conseil fédéral afin de régler dans l'OPEE les questions relatives au placement d'enfants en famille d'accueil.

#### **2 Structures d'accueil pour femmes**

##### **Décision de la Conférence de la convention CIIS**

La création d'un nouveau domaine CIIS couvrant les structures d'accueil pour femmes n'entre pas en considération.

#### **3 Ecoles hospitalières**

##### **Décision de la Conférence de la convention CIIS**

La création d'un nouveau domaine CIIS écoles hospitalières n'entre actuellement pas en considération.

#### **4 Distinction entre offres stationnaires et offres ambulatoires**

##### **Décision du Comité directeur CDAS**

Le Comité CDAS charge la CSOL CIIS d'élaborer une recommandation en matière de distinction entre services stationnaires et services ambulatoires et de la lui soumettre pour l'adoption.

#### **5 Répartition des tâches et des compétences.**

##### **Décision Conférence de la convention CIIS**

Le SG CDAS est chargé de préparer la révision totale du règlement de l'organisation.

## **6 Procédure de règlement des différends**

### **Décision du Comité directeur CDAS**

**6a** Le Comité CDAS charge le SG CDAS de lui soumettre à l'adoption une recommandation invitant les cantons à recourir à une procédure informelle de conciliation devant le SG CDAS avant d'engager une procédure formelle de règlement des différends conforme à l'art. 31 ssq. ACI.

### **Décision du Comité directeur CDAS**

**6b** Le Comité directeur de la CDAS charge le SG CDAS de lui soumettre une réglementation relative à la procédure informelle de conciliation (délais, échange des écritures, étapes de la procédure, etc.) qui prévoirait également la possibilité pour les parties impliquées de conclure volontairement une convention d'arbitrage.

## **7 Accélération de la procédure de demande de GPCF**

### **Décision du Comité directeur CDAS**

Le Comité CDAS charge la CSOL CIIS de rédiger une recommandation définissant les délais de dépôt et de traitement de demandes GPCF et de la lui soumettre pour adoption.

## **8 Réglementation des jours d'absence dans le domaine B (logement)**

### **Décision du Comité directeur CDAS**

Le Comité CDAS charge la CSOL CIIS d'élaborer des propositions concrètes en matière de réglementation des jours d'absence dans le domaine B (logement) et de les lui soumettre pour adoption sous forme d'une nouvelle recommandation.

## **9 Réglementation des compétences concernant les ateliers**

### **Décision du Comité directeur CDAS**

Le Comité CDAS charge la CSOL CIIS de définir les compétences en matière d'ateliers sous forme d'un complément de la recommandation du 9 décembre 2009 et de le lui soumettre pour adoption.

## **10 Lieu de séjour**

### **Décision de la Conférence de la convention CIIS**

Une nouvelle disposition concernant l'applicabilité du principe du domicile au remboursement des frais de scolarisation pour les enfants placés dans un autre canton n'entre pas en considération.